



**COMMUNE DE 68 530 BUHL**

**CONSOLIDATION  
CHATEAU DU HUGSTEIN  
(CI.MH)**

**C.C.A.P.**

**Novembre 2017**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **Sommaire**

- Article 1**      **Objet du marché - Dispositions générales**
- Article 2**      **Pièces constitutives du marché**
- Article 3**      **Prix et mode d'évaluation des ouvrages  
Variation dans les prix - Règlement des comptes**
- Article 4**      **Délai d'exécution - Pénalités et primes**
- Article 5**      **Clauses de financement et de sûreté**
- Article 6**      **Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge  
des matériaux et produits**
- Article 7**      **Implantation des ouvrages**
- Article 8**      **Préparation, Coordination et exécution des travaux**
- Article 9**      **Contrôle et réception des travaux**
- Article 10**     **Dérogations aux documents généraux**

## **Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales**

### **1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent

<b>CONSOLIDATION DU CHATEAU DU HUGSTEIN (CL. MH)</b>
--

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de BUHL, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 Maître d'ouvrage**

**COMMUNE DE 68 530 BUHL**

Représentée par Monsieur le MAIRE

MAIRIE DE BUHL

72 rue du Florival

68530 BUHL

Téléphone : 03 89 62 15 95 Fax : 03 89 83 05 14

Joelle Brunori Commune de Buhl

[dgs.jbrunori@ville-buhl.fr](mailto:dgs.jbrunori@ville-buhl.fr)

### **1.3 Maîtrise d'œuvre**

**Jean-Luc ISNER Architecte du patrimoine**

3, rue Victor Hugo 68000 COLMAR

Tel . 03 89 23 62 64

[jean.luc.isner@calixo.net](mailto:jean.luc.isner@calixo.net)

### **1.4 Tranches et lots**

Les travaux seront réalisés en 3 TRANCHES ANNUELLES et comportent 1 LOT :

Lot unique : Echafaudages - Maçonnerie – Pierre de taille

## **Article 2 - Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### ***a) Pièces particulières:***

- l'acte d'engagement(AE)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- les plans de l'ouvrage à réaliser
- le bordereau de Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- le calendrier prévisionnel des travaux

### ***b) Pièces générales:***

Les documents applicables sont ceux en vigueur lors de la remise des offres :

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Cahiers des clauses administratives générales 2009 (CCAG 2009) applicables aux marchés de travaux.  
*Ces documents ne sont pas fournis par l'Administration, ils sont réputés connus du titulaire).*

## **Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes**

### ***3.1 Répartition des paiements***

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à:

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

### ***3.2 Tranches conditionnelles, options, variantes***

Il est prévu trois tranches fermes.

### ***3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes - Travaux en régie***

**3.3.1** - Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries affectant le type d'ouvrage (monument historique, maçonneries à la chaux).

**3.3.2** - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par application d'un prix global unitaire et forfaitaire.

**3.3.3** - Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché.
- Les comptes seront réglés mensuellement, suivant l'article 13.1 du CCAG.

### **Article 3.4 - Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

**3.4.1** - les prix sont fermes et non révisables.

**3.4.2** - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements.

### **Article 3.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants:**

**3.5.1** Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus à l'article 2-41 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du Cahier des Clauses Administratives Générales.
- Le compte à créditer.
- La personne habilitée à donner les renseignements : Monsieur le Maire (article 130 du décret 2016-360 du 25 mars 2016)
- Le comptable assignataire des paiements.

**3.5.2** - Modalités de paiement direct

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus par le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe, en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

### **Article 4 - Délai(s) d'exécution des travaux - Pénalités et primes**

**4.1** - Délai d'exécution des travaux

Le délai global figure dans l'acte d'engagement. Pour chacun des lots, il sera précisé par le calendrier détaillé d'exécution établi pendant la phase de préparation. Le candidat peut proposer un autre délai.

#### 4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à dix (10) jours.  
Par dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 19.22 du CCAG, si des intempéries sont de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire une suspension des travaux, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

#### 4.3 - Pénalités pour retard

En cas de retard par la faute de l'entrepreneur, une retenue égale à **150 (cent cinquante) Euros par jour ouvré** sera opérée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure par le maître d'œuvre, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

#### 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Selon CCAG

#### 4.5 - Délais et retenue pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à **300 (trois cent euros) Euros** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En cas de non - respect des délais fixés à l'article 8.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière de **150 (cent cinquante) Euros**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG.

#### 4.6 - Sécurité et protection de la santé

Selon réglementation.

### **Article 5 - Clauses de financement et de sûreté**

#### 5.1- Cautionnement

Une retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé à l'entrepreneur. Le montant de la retenue de garantie sera égal à 5% du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles 122 à 126 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

#### 5.2- Avance forfaitaire

L'entrepreneur indiquera s'il souhaite bénéficier d'une avance forfaitaire, conforme à la réglementation en vigueur.

#### 5.3- Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

## **Article 6 - Provenance, qualité, contrôle, prise en charge des matériaux et produits**

### **6.1 - Provenances des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt : sans objet**

### **6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

**6.3.1** - Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves sur le chantier.

### **6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Il est prévu une réutilisation de marches de grès issus de la démolition des escaliers, selon les prescriptions de l'architecte.

## **Article 7 - Implantation des ouvrages**

### **7.1 - Piquetage général : selon dispositions courantes**

### **7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés : sans objet**

## **Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux**

### **8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.**

La période de préparation est fixée à 2 semaines. L'entrepreneur soumettra au maître d'œuvre les **mesures prises en terme de sécurité et de cantonnement du chantier** en tenant compte des contraintes particulières liées au site.

### **8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les titulaires des lots et sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

### **8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail : selon CCAG**

### **8.4 - Organisation, Hygiène et sécurité des chantiers : selon CCAG**

## **Article 9 - Contrôle et réception des travaux**

### **9.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de chantier**

Les essais et contrôle des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront exécutés par l'entrepreneur à la diligence du Maître d'œuvre.

### **9.2 - Réception**

Le délai dans lequel le Maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 7 jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

### **9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet

### **9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : sans objet**

### **9.5 - Documents fournis après réception : selon CCAG**

### **9.6 - Délai de garantie : selon CCAG**

### **9.7 - Garanties particulières : sans objet**

### **9.8 - Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires:

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

## **Article 10 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après des CCAP et CCTP sont apportés aux articles des documents et des normes homologuées ci-après :

L'article 3.4 du CCAP déroge à l'article 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 19.22 du CCAG

L'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 49.1 du CCAG.

LU ET APPROUVE

A

LE

**L'ENTREPRISE**

*(signature + cachet)*